



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.26
18 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS :
RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros,
Mme Palley et Mme Warzazi : projet de résolution

Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système
des Nations Unies et d'autres personnes agissant
sous l'autorité des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le fait que des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies continuent d'être détenus, restent introuvables ou sont victimes d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Particulièrement préoccupée par le nombre croissant de membres des forces de maintien et de rétablissement de la paix et du personnel civil, recruté aux échelons international et local, qui sont tués au cours des diverses missions des Nations Unies,

Rappelant les résolutions adoptées sur ce sujet, en particulier les résolutions 45/240 du 21 décembre 1990 et 47/28 du 25 novembre 1992 de l'Assemblée générale, les résolutions 1991/37 du 5 mars 1991, 1992/26 du 28 février 1992, 1993/39 du 5 mars 1993 et 1994/42 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1990/20 du 30 août 1990, 1991/17 du 28 août 1991 et 1992/24 du 27 août 1992 de la Sous-Commission,

Rappelant une fois encore les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial, Mme Mary Concepcion Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/19), tendant à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et des membres de leur famille, ainsi que des experts et des consultants,

Se référant aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (A/48/439-S/26358),

Consciente que les violations des droits de l'homme de leur personnel ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'accomplissement des mandats des organismes et organes des Nations Unies, en particulier à une époque où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues et envoie des missions difficiles dans diverses régions du monde,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant avec intérêt la résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a exhorté les Etats et les parties à un conflit à

collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel,

Rappelant l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1949 au sujet de la responsabilité des Etats Membres d'assurer la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité ad hoc ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

1. Prie à nouveau instamment les gouvernements et autres entités qui détiennent de facto un pouvoir territorial de respecter et de faire respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des privilèges et immunités du personnel du système des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, de demander réparation et de veiller à leur indemnisation pour le préjudice qui leur a été causé, à eux-mêmes et à leurs organisations, ainsi qu'à leur pleine réintégration et réadaptation;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Mary Concepcion Bautista, sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), ainsi que des propositions qu'il a formulées dans son rapport du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (A/48/349-S/26358);

4. Prie instamment les gouvernements et autres entités qui détiennent de facto un pouvoir territorial, en vertu de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires de

l'Organisation des Nations Unies et de membres de leur famille, et de permettre aux représentants de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

6. Note avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel, et exprime l'espoir que cette convention sera adoptée le plus rapidement possible;

7. Recommande que la Commission des droits de l'homme continue de maintenir à l'examen la situation des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies.
